

Loi n° 11-2021 du 27 janvier 2021
portant institution de l'assurance obligatoire des risques sportifs

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué une assurance obligatoire couvrant les risques liés à la pratique individuelle ou collective des activités sportives, au profit des sportifs licenciés ou membres des associations ou des clubs sportifs régulièrement affiliés auprès des différentes fédérations nationales.

Article 2 : Sont couverts par la présente assurance tous dommages corporels invalidants et non invalidants, auxquels sont exposés les sportifs, toutes catégories confondues, qui peuvent entraîner sur le plan clinique :

- une incapacité temporaire ;
- une infirmité permanente ;
- un décès.

Article 3 : L'assurance obligatoire des risques sportifs est à la charge des fédérations, pour les sportifs appelés à l'équipe nationale.

Elle est à la charge des sportifs évoluant dans les associations et clubs sportifs affiliés aux fédérations sportives nationales.

TITRE II : DE LA COUVERTURE DES RISQUES

Chapitre 1 : De la nature des risques

Article 4 : Sont couverts par l'assurance obligatoire, les risques encourus pendant les périodes de préparation, sous la supervision des responsables des fédérations, des associations et des clubs sportifs.

Sont également couverts par l'assurance obligatoire, les risques encourus pendant les périodes de compétitions officiellement programmées dans le calendrier des fédérations sportives nationales.

Les dommages corporels invalidants ou non invalidants subis par les sportifs en dehors de ces périodes ne sont pas pris en compte par la présente loi.

Article 5 : La réparation des dommages corporels invalidants ou non invalidants prend en compte la responsabilité des sportifs dans la survenance du risque couvert.

Article 6 : L'évaluation de la réparation ou de la prise en charge des dommages corporels invalidants ou non invalidants est assurée par les experts de l'assureur et ceux des fédérations sportives nationales.

Chapitre 2 : Des obligations des dirigeants

Article 7 : L'Etat, les fédérations, les associations et les clubs sportifs souscrivent un contrat d'assurance de risques au nom des membres des formations sportives.

La souscription se fait auprès des compagnies d'assurances agréées disposant d'une représentation sur le territoire national et justifiant d'une expertise en la matière.

Le recours à des compagnies d'assurances hors du territoire national est soumis à l'autorisation du ministre chargé des finances, à la demande du ministre chargé des sports.

Article 8 : La délivrance d'une licence à un sportif par les fédérations, les associations et les clubs est assujettie à la souscription d'une police d'assurance.

Aucun sportif ne peut participer à une compétition officiellement programmée dans le calendrier des fédérations, associations et clubs sportifs sans avoir au préalable souscrit un contrat d'assurance.

Article 9 : Les contrats d'assurances souscrits par les associations et les clubs sportifs, au nom des membres, font l'objet d'une notification auprès des fédérations sportives nationales et des ligues concernées. Ceux souscrits par les fédérations sont notifiés à l'Etat.

Article 10 : La participation des sportifs non assurés à une compétition officielle expose les fédérations, les associations et les clubs sportifs qui les engagent aux sanctions suivantes :

- les amendes statutaires telles que prévues par le comité national olympique sportif congolais ;
- la suspension de l'assistance financière, matérielle ou en personnel ;
- l'interdiction de toute participation aux compétitions sportives nationales et internationales ;
- la suspension de l'agrément ;
- le retrait pur et simplement de l'agrément.

Nonobstant les mesures prévues à l'alinéa 1 du présent article, le défaut de souscription engage la responsabilité de l'Etat et des fédérations sportives nationales à

l'égard des sportifs appelés à l'équipe nationale, et celle des associations et des clubs, pour les sportifs qui évoluent au sein de ces associations et clubs sportifs.

TITRE III : DU REGIME DE COUVERTURE DES RISQUES

Chapitre 1 : Des différents régimes et catégories

Article 11 : Les fédérations, les associations et les clubs sportifs ont la charge de procéder à toutes les déclarations et formalités, et d'accomplir toutes les démarches nécessaires au nom de leurs membres lors de la souscription des contrats d'assurances obligatoires des risques sportifs.

Article 12 : Les contrats d'assurances souscrits par les fédérations, les associations et les clubs sportifs pour la couverture obligatoire des risques encourus pendant la pratique du sport mentionnent les différents régimes et catégories de protection dont bénéficient les sportifs ainsi que les taux de couverture.

Chapitre 2 : De la réalisation des risques

Article 13 : Lorsque se produit le dommage et en cas de décès, les ayants droit du sportif assuré doivent dans les cinq jours, sauf cas de force majeure, déclarer le sinistre à l'assureur sous peine de refus de couverture.

Article 14 : Les fédérations, les associations et les clubs sportifs dûment autorisés peuvent, au nom et pour le compte de la victime et des ayants droit, réclamer et obtenir la réparation du risque couvert.

Ils peuvent agir spontanément pour déclarer le sinistre, à charge pour eux de produire par la suite le mandat délivré par la victime ou les ayants droit de celle-ci.

Article 15 : L'assurance obligatoire des risques sportifs doit garantir au sportif assuré les indemnités et les allocations prévues par le code CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances).

Article 16 : Les modalités et les critères de calcul des indemnités et allocations à verser sont ceux négociés par les parties dans les contrats d'assurances, conformément au code CIMA.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

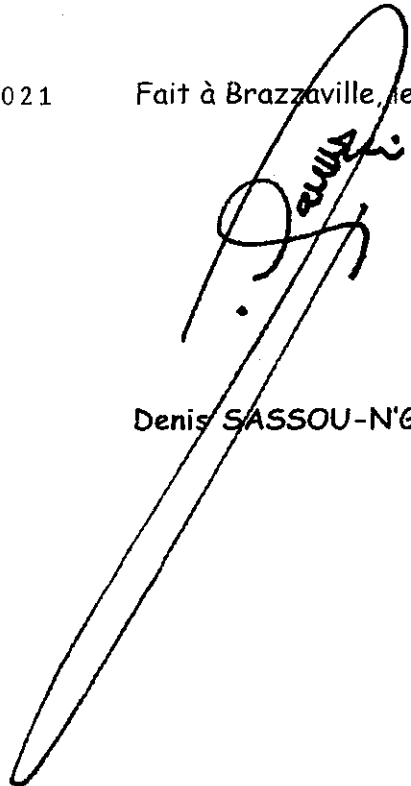
Article 17 : En attendant l'application des dispositions de la présente loi, les fédérations sportives nationales peuvent conclure des accords de partenariat avec les compagnies d'assurances installées sur le territoire national.

Article 18 : Les modalités de l'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 19 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

11-2021

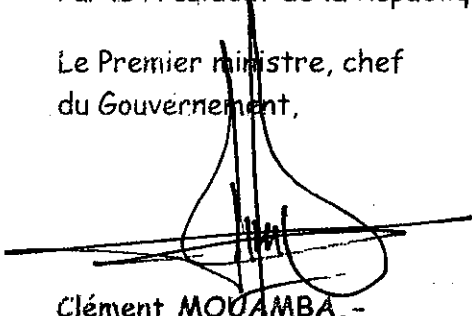
Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2021



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,



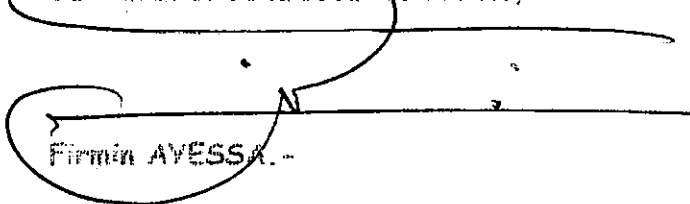
Clément MOUAMBA.-

Le ministre des sports et de l'éducation
physique,



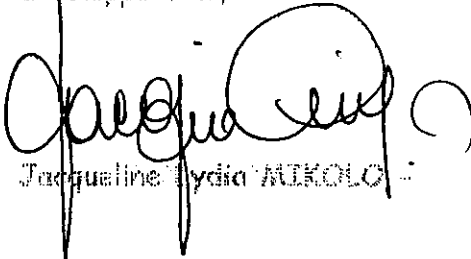
Hugues NGOUELONDELE.-

Le Vice-Premier ministre, chargé de la
fonction publique, de la réforme de l'Etat,
du travail et de la sécurité sociale,



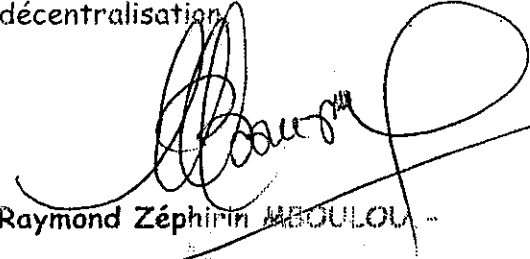
Firmin AYESEA.-

Le ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de
l'intégration de la femme au
développement,



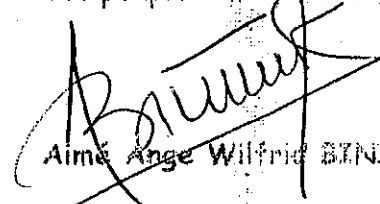
Jacqueline Lydia NIKOLO.-

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,



Raymond Zéphirin ABOULOU.-

Le ministre de la justice et des
droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des finances et du
budget,



Calixte NGANONDO.-